

ne peut non plus être considéré isolément des autres critères : autrement, il en découlerait un automatisme dans la détermination de l'unité appropriée dès que les salariés désirent telle unité : ce qui est contraire à la jurisprudence établie en matière de description de l'unité de négociation et au Code du travail.

Vu l'état de la preuve et du dossier et pour les motifs ci-haut mentionnés, le Tribunal estime que l'unité recherchée par l'intimée n'est pas appropriée.

De la même façon et pour les mêmes motifs, le Tribunal, vu l'état de la preuve et du dossier, ne peut décider que l'unité de négociation puisse couvrir les salariés des établissements situés dans une ville en particulier, pas plus qu'il ne peut accorder trois accréditations distinctes, une reliée à chaque ville. Rien enfin dans la preuve n'autorise le Tribunal à décrire l'unité de négociation en fonction de la région de la Côte-Nord; le Tribunal, agissant ainsi, ne pourrait au surplus que statuer « ultra petita » ce qu'il ne saurait faire.

En réalité, la preuve tendrait à démontrer, même si celle-ci apparaît incomplète et nettement insuffisante, que l'unité de négociation appropriée serait plutôt en fonction de la région administrative plus vaste de Québec; mais, encore là, le Tribunal n'est pas en mesure de vérifier le caractère représentatif de l'intimée et agirait également « ultra petita ».

DANS LES CIRCONSTANCES, vu l'état de la preuve et du dossier, et après avoir délibéré sur le tout, le Tribunal,
ACCUEILLE l'appel,
INFIRME la décision du commissaire-enquêteur,
REJETTE à toutes fins que de droit la requête en accréditation de l'intimée.

SYNDICAT DES PROFESSEURS DE LA FACULTÉ DE
DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (requérant)
appelant et UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (intimée)
intimée et CHARLES DEVLIN (commissaire-
enquêteur) *mis en cause* *

Unité de négociation — Professeurs d'une Faculté — Administration de l'Université centralisée — Faculté n'a que des pouvoirs de recommandation — Critères de détermination d'une unité appropriée — Volonté des salariés — Critère non prépondérant — Paix industrielle — Ensemble des facultés — Unité appropriée résulte de l'ensemble des critères — Unité de Faculté inappropriée — C. du t. art. 20.

Appel d'une décision d'un commissaire-enquêteur ayant rejeté la requête en accréditation des professeurs de la Faculté de droit.

La «volonté des salariés» n'est pas un critère prépondérant ou déterminant.

L'impossibilité de maintenir la paix industrielle et d'avoir des conditions semblables dans les différentes facultés s'il y avait des accréditations séparées joue en faveur de la conclusion qu'une unité de négociation par Faculté est inappropriée.

La recherche de l'unité appropriée doit se faire à partir de l'ensemble des critères de détermination d'une unité.

Il faut éviter de multiplier les unités dans les cas où: 1) la différence principale qui existe entre un professeur d'une Faculté et celui d'une autre Faculté consiste dans la matière qui est enseignée et la façon personnelle de faire l'enseignement; 2) les conditions de travail sont les mêmes pour tous les professeurs de l'Université qui doivent être intégrés à l'intérieur d'un ensemble décidé par les hautes autorités de l'Université; 3) le conseil exécutif ou l'assemblée universitaire décide des échelles de salaires, bénéfices sociaux et autres conditions générales de travail, la Faculté n'ayant qu'un pouvoir de recommandation.

Le Tribunal du travail doit, autant que possible, décider dans le même sens qu'une décision antérieure lorsqu'il y a similitude de faits.

L'unité de négociation visant les seuls professeurs de la Faculté de droit est inappropriée, en l'espèce.

Appel rejeté.

JUGEMENT

Le 29 mars 1973 le commissaire-enquêteur Charles Devlin rendait une décision rejetant la requête en accréditation présentée par les Professeurs de la Faculté de Droit de l'Université de Montréal.

Le commissaire-enquêteur a rejeté la requête en accréditation des Professeurs de la Faculté de Droit parce que, à son jugement, l'unité de négociation n'était pas appropriée.

À l'encontre de cette décision le procureur de l'appelant soumet que le commissaire-enquêteur a erré dans l'appréciation des faits en regard des différents critères pour déterminer l'unité de négociation appropriée.

De la preuve telle que faite il résulte que l'administration à l'Université de Montréal est passablement centralisée. En effet, c'est le conseil exécutif ou l'assemblée universitaire qui décide

M. le juge G. Filion — N° M-73-1561, Montréal le 10 juillet 1973 — M^e R. Lachapelle pour l'appelant — M^{es} Pouliot, Mercure, LeBel, Prud'homme, Verdy & Desrochers (C. Denis), pour l'intimée.

* La décision du commissaire-enquêteur est publiée à 1973 C.E. 215.

des échelles de salaires qui sont appliquées de même que des autres conditions générales, tels que bénéfices sociaux, etc.

La Faculté n'a dans ces domaines qu'une possibilité de recommandation. Ainsi, pour les salaires elle peut recommander dans des cas exceptionnels que quelqu'un soit situé au premier, deuxième ou troisième échelon de l'échelle, selon ses qualifications et son expérience.

De même, l'engagement se fait vraiment par les hautes autorités de l'Université. La Faculté voit les candidats, les interviewe et fait un rapport à la haute direction de l'Université.

La même façon de faire s'applique en matière de discipline.

L'argument principal du procureur de l'appelant porte sur la volonté des salariés. Celle-ci serait très forte en faveur de l'organisation par Faculté et non pas sur le plan universitaire. Il faudrait d'après ses prétentions considérer la volonté des salariés comme un critère prédominant.

Le Tribunal n'est pas en accord avec cette prétention en aucune façon car si la volonté des salariés était un critère prépondérant ou déterminant que faire alors des autres critères ?

D'ailleurs le Tribunal a eu à se prononcer dans une cause semblable, *Syndicat des Professeurs de la Faculté d'administration de l'Université de Sherbrooke et Université de Sherbrooke et Normand Cinq-Mars (M-72-1224, non rapportée)*¹, et voici ce qu'a écrit le Juge Melançon concernant cette première prétention du procureur de l'appelant :

Dans sa décision, le commissaire-enquêteur s'est servi des critères généralement utilisés pour examiner si l'unité proposée est appropriée. L'appelant lui reproche à ce sujet deux choses : tout d'abord d'avoir placé tous ces critères sur un même pied et de ne pas avoir reconnu comme il l'aurait dû un caractère prédominant à la volonté des parties ; ensuite d'avoir en regard de ces critères mal évalué et interprété la preuve principalement quant au rôle des facultés au sein de l'intimée.

Le Tribunal ne saurait recevoir le premier reproche fait. Les critères auxquels l'appelant réfère sont d'origine jurisprudentielle. L'arrêt Sicard bien connu (1965 R.D.T. page 353) réfère à la valeur relative des principaux critères qui y sont résumés, suivant la preuve dans chaque cas. Nous référons les parties de plus entr'autres aux jugements suivants à ce sujet :

Cyr Automobile Inc. v. Union des employés de Commerce, Local 500 (1972 T.T. p. 378).

Lévis Automobile (71) Limitée v. Syndicat national des employés de Garage de Québec (1972 T.T. p. 400).

Monsieur Silencieux Limitée v. Union des employés de Service, Local 298 & Al. (1972 T.T. p. 283).

Cinéma Unis Limités v. Alliance Internationale des employés de Scène & Al. (1971 T.T. p. 341).

(1) N.D.L.R. : maintenant rapportée à 1973 T.T. 217.

Office Municipal d'habitations de Montréal v. Le Syndicat des employés de l'Office Municipal d'habitations de Montréal (C.S.N.) (1971 T.T. p. 351).

Imprimerie Montréal-Granby Press v. Union Typographique Jacques-Cartier, Local 115 & Al. (1971 T.T. p. 366).

Corporation du Centre Berthelet St-Valier v. Le Syndicat National des employés de la Corporation du Centre Berthelet St-Valier (C.S.N.) (1970 T.T. p. 394).

Dans la présente cause il est évident que le commissaire-enquêteur l'a ainsi compris. Dans sa décision, il examine chacun des critères habituels en fonction de la preuve et c'est de l'ensemble des faits qu'il tire sa conclusion.

L'appelant reproche particulièrement au commissaire-enquêteur de ne pas avoir accordé à la volonté des salariés l'importance prépondérante qu'elle devrait avoir selon lui surtout ici où elle se serait exprimée si clairement. Il est évident que le Code reconnaît à la volonté de la majorité des salariés des conséquences au plan de l'accréditation. Toutefois, elle n'entre pas seule en ligne de compte. L'article 3 du Code du Travail connaît le droit d'association mais il ne faut pas oublier l'article 20 et l'article 24 (g) qui imposent au commissaire-enquêteur, au cas de désaccord des parties sur l'unité de négociation, de déterminer celle qui est appropriée.

D'ailleurs, l'on ne saurait prétendre que parce que l'arrêt Sicard l'indique comme premier critère, dans une série, que la volonté des salariés soit nécessairement la plus importante. L'arrêt Sicard, et ceux qui l'ont suivi dans le temps en matière de détermination d'unité de négociations précisent bien qu'il s'agit là d'un critère parmi d'autres, lesquels tels que susdit auront plus ou moins d'importance selon la cause. Le Tribunal ne saurait donc accepter cette prétention et le commissaire-enquêteur n'a sûrement pas erré en accordant à ce critère une considération ni plus ni moins poussée qu'aux autres critères qu'il a considérés.

Le deuxième reproche fait au commissaire-enquêteur par l'appelant concerne la notion d'unité appropriée.

L'appelant prétend que le commissaire-enquêteur a recherché l'unité « la plus appropriée » et non pas « l'unité appropriée ».

Le Tribunal n'est pas d'accord avec cette prétention car au contraire le commissaire-enquêteur, après avoir longuement résumé les faits, recherche justement l'unité appropriée en se basant sur le fait que l'ensemble des critères qu'il a analysés l'oblige à conclure que l'unité par faculté n'est pas appropriée.

Voici ce que disait à ce sujet le juge Melançon dans la cause de l'Université de Sherbrooke citée plus haut :

Le dernier argument soulevé par l'appelant conclut que le commissaire-enquêteur a recherché l'unité la plus appropriée comme le veulent la loi et la jurisprudence. Le Tribunal comprend que cette conclusion puisse venir à l'esprit devant l'ensemble des dossiers dont était saisi le commissaire-enquêteur et devant sa décision applicable dans chacun de ces dossiers.

Le texte de la décision ne réfère jamais à une telle expression ni implicitement ni explicitement.

Sa conclusion est tirée d'un ensemble de constatations quant aux structures de l'intimée, à la communauté d'intérêts des requérants en accréditation dans les divers dossiers, à l'harmonie des relations employeur-employés et c'est en rapport avec ces éléments et d'autres selon la preuve qu'il conclut que n'est pas appropriée l'unité demandée. Il ne dit pas qu'une autre unité serait la plus appropriée ou plus appropriée; il dit que celle-ci ne l'est pas selon le dossier constitué et établi devant lui. Prétendre autre chose dépasse le texte et l'esprit de cette décision et en conséquence le Tribunal rejette ce moyen.

Enfin, l'appelant soumet que le critère de la paix industrielle ne doit pas s'appliquer dans la présente cause et que le fait d'avoir plusieurs unités de négociation ne mène pas nécessairement au conflit industriel mais peut quand même appeler la paix industrielle à l'Université.

Mentionnons ici qu'à l'Université de Montréal il y a quatorze (14) facultés et deux (2) écoles équivalant à des facultés. Il y aurait donc, en suivant la prétention de l'appelant, une profusion de syndicats pour les professeurs en plus des syndicats qui existent déjà pour d'autres groupes et monsieur Archambault, le vice-recteur, a bien mentionné dans son témoignage qu'il serait quasi impossible de maintenir la paix industrielle et d'avoir des conditions semblables dans les différentes facultés s'il y avait des accréditations séparées.

Le procureur de l'appelant s'est appuyé sur le fait que dans le secteur hospitalier les paramédicaux sont répartis en vingt et un (21) syndicats, et le commissaire-enquêteur commente de la façon suivante cette prétention : « Il n'y a pas lieu de suivre une telle tendance mais bien de l'éviter ». Le Tribunal est entièrement d'accord avec le commissaire-enquêteur à ce sujet. Il faut éviter de multiplier inutilement les unités de négociation, surtout dans un cas comme celui-ci où la différence principale qui existe entre un professeur d'une faculté et celui d'une autre faculté consiste dans la matière qui est enseignée et la façon personnelle de faire l'enseignement. Comme le Tribunal l'a indiqué au début du présent jugement les conditions de travail sont les mêmes pour tous les professeurs de l'Université qui doivent être intégrés à l'intérieur d'un ensemble décidé par les hautes autorités de l'Université.

D'ailleurs dans la cause de l'Université de Sherbrooke, décidée par le juge Melançon, la situation était à peu près identique et le Tribunal se doit de décider dans le même sens à cause de cette similitude. De plus, le procureur de l'appelant dans sa requête pour permission d'appeler a écrit au deuxième paragraphe que « les structures (de l'Université de Sherbrooke) sont analogues à celles de l'Université de Montréal... ».

Il apparaît donc au Tribunal que la décision du commissaire-enquêteur dans la cause de l'Université de Montréal est bien fondée et l'appelant n'a pas réussi à démontrer qu'elle était entachée d'erreur.

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, ayant entendu les parties, revu le dossier et délibéré :

1° REJETTE l'appel ; et

2° CONFIRME la décision du commissaire-enquêteur.